



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de GAP
Canton de SERRES

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le **29 JUIN 2020**
ID : 005-210500088-20200629-ARR2020P01-AR

Commune d'ASPREMONT

ARRÊTÉ n° 2020-P-01

PORTANT INTERDICTION DE SAUT ET PLONGEON DU PONT DU BUËCH (RD 1075 en agglomération)

Le Maire de la commune d'ASPREMONT

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L.2212-2 et L.2212-5 ;
- VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU le Code Pénal notamment les articles L.131-13 et R.610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;
- CONSIDERANT le danger que présente le saut ou le plongeon dans le Buëch depuis le pont routier situé en agglomération (RD 1075) ;
- CONSIDERANT qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse ;

ARRÊTÉ

- Art. 1 - Il est interdit de sauter ou plonger dans le Buëch depuis le pont routier situé en agglomération sur la RD 1075.
- Art. 2 - La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.
- Art. 3 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera adressé à :
- Madame la préfète des Hautes-Alpes, pour contrôle de la légalité,
 - M. ou Mme le Commandant du groupement de Gendarmerie de VEYNES.
- Art. 5 - Monsieur le maire de la commune d'Aspremont et M. ou Mme le commandant de la brigade de gendarmerie de Veynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aspremont, le 29 juin 2020.

Le Maire,


Jacques FRANCOU.
